

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrêté n° Dossier 87066 du

Arrêté n° 26-849 du 06 FEV. 2026

**Objet : FIXATION DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS DANS LE CADRE DE
L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP ET DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE
DÉPARTEMENTALE POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE L'ASSOCIATION
PROXIM'SERVICES AU 1ER JANVIER 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et l'association Proxim'services pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÈTE

Article 1er : Le forfait global négocié de l'association Proxim'services pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé pour 2026 à 780 728 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
30 028	780 728 €	150 140 €	630 588 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **567 529,20 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de **47 294,10 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 25 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

Article 2 : Le forfait global négocié de l'association Proxim'services pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2026 à 33 358 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
1 283	33 358 €	2 245,25 €	31 112,75 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **28 001,48 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de **2 333,46 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.

Article 3 : L'association Proxim'services ne prévoit pas d'heures de PCH – 20 ans pour l'année 2026. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

Article 4 : Le forfait global négocié de l'association Proxim'services pour la prestation de compensation du handicap des plus de 20 ans est fixé pour 2026 à 210 600 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH + 20 ans	Moyens financiers du CPOM	Majoration tierce Personne	Total financé par le CD
8100	210 600 €	1 432,66 €	209 167,34 €

La somme de 1 432,66 € représente la moitié des recettes relevant de la majoration pour tierce personne. L'autre moitié est laissée à disposition de Proxim'services pour prendre en charge des situations complexes.

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **188 250,60 €**.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de **15 687,55 €**.

Le tarif départemental de référence est fixé à 25 €.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par Proxim'services est fixée à **28,41 €**.

Article 5 : Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2026 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2027.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et l'association Proxim'services s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires :

AXE	ACTION	2025	2026
Profil	Formation aux spécificités et concertation avec les familles	11 807,52 €	11 807,52 €
	Intervention auprès de personnes atteintes de cancer	2 755,48 €	2 755,48 €
	Adaptation culturelle	1 377,74 €	1 377,74 €
	Interprétariat à domicile	2 664,00 €	2 664,00 €
QVT	Développer les compétences spécialisées des salariés.	19 396,75 €	19 396,75 €
	Formation sur les problèmes comportementaux	5 978,70 €	5 978,70 €
	Prime pour les modifications soudaines de planification	5 500,00 €	5 500,00 €
	Formations complémentaires sur les lieux d'intervention	3 000,00 €	3 000,00 €
	Reconnaissance par l'image	2 711,66 €	2 711,66 €
	Projet voltaire	840,00 €	840,00 €
	Maison des assistantes de vie	3 000,00 €	3 000,00 €
	Tutorat	5 894,00 €	5 894,00 €
	Passerelle	7 500,00 €	7 500,00 €
	Groupe d'analyse de la pratique	2 500,00 €	2 500,00 €
	Vis ma vie pro	1 191,93 €	1 191,93 €
	Evaluation externe	1 000,00 €	1 000,00 €
Amplitude horaire	Dispositif d'accès à des clés connectées	9 250,00 €	9 250,00 €
	Aide au financement de 6 véhicules	8 568,00 €	8 568,00 €
	Financement de 3 permis de conduire	3 000,00 €	3 000,00 €
	Prime pour les fériés, fêtes, et nuit	13 000,00 €	13 000,00 €
aidants	financement des astreintes	8 240,00 €	8 240,00 €
	Accompagnement des aidants en difficulté	4 368,00 €	4 368,00 €
	Accompagnement technique aux aidants		10 965,96 €
TOTAL		123 543,78 €	134 509,74 €

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	30 028	102 485,56 €	92 237,01 €
AS	1 283	4 378,88 €	3 940,99 €
PCH	8100	27 645,30 €	24 880,77 €
Total	39 411	134 509,74 €	121 058,77 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à l'association Proxim'services à compter du 20 du mois seront de 7 686,42 € pour l'APA, 2 073,40 € pour la PCH et 328,42 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90% de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

Article 7 : Le Département prend en charge le surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées).

Le montant de la dotation « avenir 43 » s'élève à un montant total de 256 171,50 € (heures prévisionnelles 2026 : 39 411). Elle se décompose ainsi :

- ↳ Montant de la compensation au titre de l'APA : 195 182 €,
- ↳ Montant de la compensation au titre de la PCH : 52 650 €,
- ↳ Montant de la compensation au titre de l'aide sociale : 8 339,50 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

- ↳ Montant du versement au titre de l'APA : 175 663,80 €,
- ↳ Montant du versement au titre de la PCH : 47 385 €,
- ↳ Montant du versement au titre de l'aide sociale : 7 505,55 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

Article 8 : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, les dotations mentionnées aux articles 6 et 7 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 9 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le . **06 FEV. 2026**
et de sa publication ou notification le : **06 FEV. 2026**